



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Institutions sociales et medico-sociales

Question écrite n° 50520

Texte de la question

M Jacques Brunhes demande à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il envisage, dans le cadre de la réforme hospitalière, de modifier les décrets définissant la composition et le fonctionnement de la CNISMS (commission nationale des institutions sociales et medico-sociales) et des CRISMS (commissions régionales des institutions sociales et medico-sociales) qui deviendraient le CNOSS (comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et le CROSS (comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Une telle réforme aurait pour buts de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la CNISMS et des CRISMS qui avaient pour mission, jusqu'alors, de donner un avis sur les besoins et les projets qui leur étaient présentés en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes âgées, en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et medico-sociales à but non lucratif, alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent, à l'heure actuelle, dans chaque CRISMS, et huit à la CNISMS. Il lui fait part de l'opposition de l'UNAPEI (union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales) à un tel projet qui aurait pour conséquence une sous-représentation des institutions sociales et medico-sociales et, avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et medico-sociales.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, institue un Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) qui se substituent aux anciennes commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et medico-sociales. Le décret n° 91-3748 du 31 décembre 1991 (JO du 4 janvier 1992) relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire prévoit la mise en place d'une section sociale qui réunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalités d'organisation et de composition des comités ont pour objectif de permettre à la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond à la nécessité d'appréhender de façon globale les questions relevant à la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur medico-social était incompatible avec le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale. La représentation des différentes branches d'activité du secteur social et medico-social demeure assurée par l'équilibre qui a été recherché entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur privé et les diverses organisations syndicales représentant les personnels des établissements. De plus, ce décret prévoit que le président des comités régionaux pourra décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond la question débattue. De même, le président du Comité national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer à ses travaux. Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions, le ministre des affaires sociales et de l'intégration organisera avec la collaboration du secrétaire d'État aux handicaps et accidentés de la vie, des réunions de concertation auxquelles seront conviées les différentes organisations représentatives des établissements sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50520

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4735